

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
22.08.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt huit août, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE
22.08.2019

DATE DE SEANCE
28.08.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	20
Procurations	03
Votants	23
Abstention	00
Suffrages exprimés	23
POUR	23
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaira OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG		X	Léonce YEE ON
Mme Marie PAOFAL		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI		X	
M. Edgar FRITCH		X	
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAL		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO		X	Benjamin COLOMBANI
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEOUCHER	X		
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI	X		
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA		X	

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 13
Monsieur Léonce YEE ON, 5ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

VILLE DE MAHINA
Bureau du courrier

Date: 08.09.19 N°: 6462

Ex. éditeur Ref: Date:

ARRIVÉE LE 05 SEP. 2019

Subdivision Administrative des Résidents du Village

DRD
DRE
DSTEP
DAP
DIF
DIP
DPM
DUR

B. Q
B. Env/Empl
B. Culture
B. Artisanat
B. Finances
B. Marchés

Extrait du registre de la délibération n° 089-2019 du 28 août 2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse du préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école Hitimahana Elémentaire au profit de l'école de danse « ORI MAITAI ».

Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse du préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école HITIMAHANA Élémentaire au profit de l'école de danse « ORI MAITAI ».

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{ère}, 2^{ème} & 5^{ème} parties du C.G.C.T. ;
- Vu le dossier de demande de Mlle CUGNET Merehau ;
- Vu le projet de convention ;

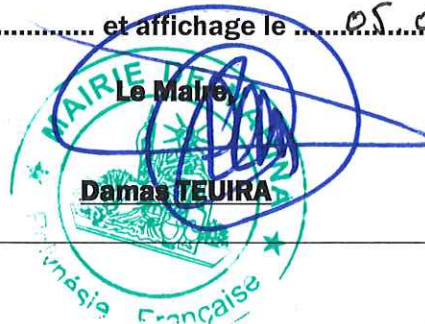
**EN SA SÉANCE DU 28 AOÛT 2019
- ADOPTE -**

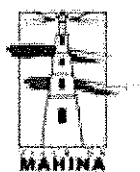
Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération au bénéfice de l'école de danse « ORI MAITAI ».

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 05.09.2019 et affichage le 05.09.2019





Rapport de présentation

Relatif au projet de délibération autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation du préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école HITIMAHANA Élémentaire au profit de l'école de danse « ORI MAITAI ».

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La présente délibération vise à mettre gracieusement à la disposition de l'école de danse « ORI MAITAI » le préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école HITIMAHANA Élémentaire pour ses activités de danses :

- Les mercredis de 14h00 à 19h00.
- Les jeudis de 17h00 à 19h00.
- Les vendredis de 14h00 à 16h00.

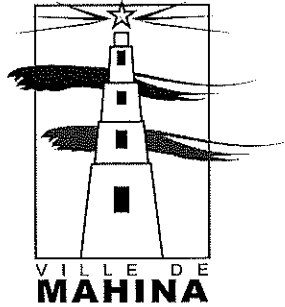
En contrepartie de la mise à disposition gracieuse des locaux, la bénéficiaire dispensera des cours de danses aux élèves de la commune, dans le cadre du programme du périscolaire de la commune, ou éventuellement pendant les heures d'enseignement, à raison de heures par semaine.

L'école de danse pourra également être sollicitée ponctuellement dans l'année pour participer à quelques événements communaux particuliers, pour de la formation, de l'enseignement, ou pour présenter un show ou participer à un accueil (personnalités, compétitions sportives, action touristique, célébration d'évènement historique, etc...).

Au terme de la convention, un bilan est remis par l'association faisant apparaître le nombre d'heures de cours de danse dispensées pendant le périscolaire, et éventuellement pendant les cours, et recensant les participations à des événements à la demande de la commune.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le Maire,
Damas TEUIRA**



CONVENTION N° / 2019

Autorisant la mise à disposition du préau ainsi que d'une salle d'évolution de l'école HITIMAHANA Élémentaire.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Mahina représentée par **Monsieur Damas TEUIRA, Maire de la Commune de Mahina**, dûment habilité par délibération n°/2019 du 2019,

ET

Mademoiselle CUGNET Merehau, directrice de l'école de danse « ORI MAITAI », vni : 87339514,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Commune de Mahina consent à mettre gracieusement à la disposition de l'école de danse « ORI MAITAI » dirigée par Mademoiselle CUGNET Merehau, le préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école HITIMAHANA Élémentaire dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les locaux ci-dessus énoncés seront exclusivement réservés à accueillir des cours de danses dispensés par Mademoiselle CUGNET Merehau, aux jours et heures suivants :

- Les Mercredis de 14h00 à 19h00.
- Les jeudis de 17h00 à 19h00.
- Les vendredis de 14h00 à 16h00.

Article 3 :

La Commune s'assure que le préau ainsi qu'une salle d'évolution mis à disposition seront disponibles et en état de propreté aux jours et heures fixés dans la présente. Toutefois, la commune ne garantit pas la disponibilité en cas de besoin inhérent au fonctionnement de l'école (travaux, etc...), mais prévient la bénéficiaire de l'indisponibilité dès que possible.

Article 4 :

L'école de danse « ORI MAITAI » s'engage à utiliser le préau ainsi qu'une salle d'évolution exclusivement pour ses cours de danses.

Extrait du registre de la délibération n° 089-2019 du 28 août 2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse du préau ainsi qu'une salle d'évolution de l'école Hitimahana Élémentaire au profit de l'école de danse « ORI MAITAI ».

L'utilisation des instruments de percussion seront interdits lors des cours de danses.
Mademoiselle Merehau CUGNET veille à régler le volume sonore à un niveau raisonnable et ce afin d'éviter les plaintes des riverains. La commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés et à mettre un terme à toute activité en cas d'abus.

L'école de danse « ORI MAITAI » s'engage à restituer les locaux en état de propreté après chaque utilisation, à n'utiliser les locaux que pour des cours de danses énoncés à l'article 2 et à faire respecter l'ordre pendant la durée des cours.

L'école de danse « ORI MAITAI » est tenue de respecter les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Mahina, compte tenu des cours envisagées.

Par ailleurs, l'école de danse « ORI MAITAI » sera responsable des dégâts ou détériorations des bâtisses survenues pendant l'occupation des lieux.

Article 5 :

En contre partie de la mise à disposition gracieuse des locaux, la bénéficiaire dispensera des cours de danses aux élèves de la commune, dans le cadre du programme du périscolaire de la commune, ou éventuellement pendant les heures d'enseignement, à raison de heures par semaine.

L'école de danse pourra également être sollicitée ponctuellement dans l'année pour participer à quelques évènements communaux particuliers, pour de la formation, de l'enseignement, ou pour présenter un show ou participer à un accueil (personnalités, compétitions sportives, action touristique, célébration d'évènement historique, etc...).

Au terme de la convention, un bilan est remis par l'association faisant apparaître le nombre d'heures de cours de danse dispensées pendant le périscolaire, et éventuellement pendant les cours, et recensant les participations à des évènements à la demande de la commune.

Article 6 :

L'école de danse « ORI MAITAI » s'engage à prendre les couvertures d'assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, afférentes à l'occupation des espaces mis à disposition et à l'activité pratiquée.

Article 7 :

Si telle est la volonté de l'une ou l'autre des parties, ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre remise, contre signature, en main propre ou par agent de police municipal de Mahina.

La commune pourra déclarer la suspension immédiate de la convention en cas de manquement grave à ses clauses, en raison des besoins liés au fonctionnement de l'école ou si l'intérêt public l'exige.

Article 8 :

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2019 et se termine le 30 juin 2020.

Article 9 :

Les litiges afférents à la présente convention qui ne seraient pas réglés à l'amiable relèveraient de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Mahina en quatre exemplaires originaux, le.....

**Directrice de l'école de danse
« ORI MAITAI »**

Le Maire

Merehau CUGNET

Damas TEUIRA

